

2012 / 118

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

CANTON
de SEVRAN

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : FOURNITURE DE LOGICIEL DE SECURISATION ANTIVIRUS ET DE PROTECTION DES FLUX
LOT 3 : fourniture de protection de flux**

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 28 et 10;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20 octobre 2011 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que la durée de la fourniture du logiciel est de 4 semaines et part à compter de la notification, le délai pour la formation est de 8 semaines et la durée de l'extension de garantie est fixée à 3 ans à compter de réception des matériels ou prestations ;

CONSIDERANT, le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant global et forfaitaire de 17 319,05 incluant le logiciel, la maintenance et la formation ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché de fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant forfaitaire de 17 319,05 incluant le logiciel, la maintenance et la formation ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée de la fourniture du logiciel est de 4 semaines et part à compter de la notification, le délai pour la formation est de 8 semaines et la durée de l'extension de garantie est fixée à 3 ans à compter de réception des matériels ou prestations ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

- affichée selon la réglementation en vigueur

- notifiée à la société BECHTLE DIRECT

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 16/01/12

• publié le : 23 au 20/01/12



FAIT à SEVRAN, le 13 JAN. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIONON

2012/ 15

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 FEVRIER 2012 AU 29 FEVRIER 2012

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation du Pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation du Premier Adjoint dans le cadre des articles L.21 22-22 ET L.2122-23 du code Général des collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevrans à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,37 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 février 2012 au 29 février 2012 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,37 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 février 2012 au 29 février 2012 ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16/01/12
- publié le : 12/01/12

FAIT à SEVRAN, le 12 JAN. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : FOURNITURE DE LOGICIEL DE SECURISATION ANTIVIRUS ET DE PROTECTION DES FLUX
LOT 1 : FOURNITURE DE LOGICIEL ANTIVIRUS POUR POSTES DE TRAVAIL**

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 28 et 10;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20 octobre 2011 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que la durée de la fourniture du logiciel est de 4 semaines et part à compter de la notification, le délai pour la formation est de 8 semaines et la durée de l'extension de garantie est fixée à 3 ans à compter de réception des matériels ou prestations ;

CONSIDERANT, le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 9 700,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 1 240,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 10 940,00 € HT ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché de fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 9 700,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 1 240,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 10 940,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée de la fourniture du logiciel est de 4 semaines et part à compter de la notification, le délai pour la formation est de 8 semaines et la durée de l'extension de garantie est fixée à 3 ans à compter de réception des matériels ou prestations ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur

- notifiée à la société BECHTLE DIRECT
à l'application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrant

- certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16/01/12
- publié le : 13 jan 2012

FAIT à SEVRAN, le 13 JAN. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2012 / 17

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : FOURNITURE DE LOGICIEL DE SECURISATION ANTIVIRUS ET DE PROTECTION DES FLUX
LOT 2 : fourniture de logiciel antivirus pour serveur norme ICAP**

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire : Société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 28 et 10;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 20 octobre 2011 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que la durée de la fourniture du logiciel est de 4 semaines et part à compter de la notification, le délai pour la formation est de 8 semaines et la durée de l'extension de garantie est fixée à 3 ans à compter de réception des matériels ou prestations ;

CONSIDERANT, le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 3 675,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 2 064,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, prestation assistance d'un montant de 1 376,00 € HT et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 7 115,00 € HT ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché de fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 3 675,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 2 064,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel prestation assistance d'un montant de 1 376,00 € HT, et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 7 115,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée de la fourniture du logiciel est de 4 semaines et part à compter de la notification, le délai pour la formation est de 8 semaines et la durée de l'extension de garantie est fixée à 3 ans à compter de réception des matériels ou prestations ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Sevran
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société BULL

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 16/01/12
• publié le : 13 au 20/01/12

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

13 JAN. 2012